APERÇU

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU PERSONNEL DE LA REPROGRAPHIE DU 18 DÉCEMBRE 1972. MISE À JOUR EN JUIN 1976. ETENDUE PAR ARRÊTÉ DU 23 NOVEMBRE 1976. JONC 19 DÉCEMBRE 1976.

APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU Brochure 3027 APERÇU AF **IDCC 706** ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A QU APERÇU TEXTEINTÉGRAL APERÇU APERÇU ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A ÇU APERÇU APERÇU 19/01/2024 PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU Agrément **Legifrance** PERC PERÇU APERÇU

A P E RNetLEGIS - 26, rue de Londres 75009 PARIS / SAS au capital de 50.000€ / RCS Paris B 532 792 439 - www.legisocial.fr

APERÇU APERÇU APERÇU ALENÇO U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APER ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇI APERÇU APERÇU

APERÇU APERÇU APERÇU ALENÇO ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APER ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU J APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU Sommaire ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU ERÇU APERÇU APERÇ APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ALENÇO U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APER ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇI APERÇU APERÇU

APERÇU APERÇU

DEDCII

APERÇU APERCU

APERÇU

APERCU

APERÇU

Accord date d'application effective fusion CCN 1539 et CCN 706 (25 octobre 2023)

Liste des sigles

SIG-1

Liste thématique

Liste chronologique

CHRO-1

Index alphabétique ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇUALPHA-1 A **APERÇU** APERÇU APERÇU RÇU APERÇU **APERÇU APERÇU APERÇU** APERÇU APERÇU APERÇ APERÇU APERÇU **APERÇU** APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇ APERCU

APERÇU APERÇU APERÇU ALENÇO U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APER ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇI APERÇU APERÇU

Convention collective nationale du personnel de la reprographie du 18 décembre 1972. Mise à jour en juin 1976. Etendue par arrêté du 23 novembre 1976 JONC 19 décembre 1976.

		Signataires	
	Organisations patronales	CSNER.	c
	A. E ,	Fédération française des travailleurs du livre CGT ; Syndicat national des employés de la presse et du livre CGT ; Syndicat national des cadres et techniciens du livre CGT ;	
		Syndicat national des cadres et techniciens du livre CGT ; Fédération Force ouvrière du livre ; Employés Force ouvrière du livre ; Syndicat national des cadres techniques et administratifs du livre FO ;	
		Syndicat national des cadres techniques et administratifs du livre FO ; Syndicat national des cadres et des agents de maîtrise techniques et administratifs des arts graphiques CGC.	
	Organisations adhérentes	C.F.D.T. branche 'écrit, livre, journalistes', par lettre du 27 mars 1984. La fédération française des syndicats de la communication écrite, graphique, du spectacle et de l'audiovisuel, 13, rue des Ecluses- Saint-Martin, 75010 Paris, par lettre du 30 novembre 2007 (BO n°2007-51).	

Première partie : préambule - Programme - Durée - Divers PREMIERE PARTIE PREAMBULE - PROGRAMME - DUREE - DIVERS

Article 1er

En vigueur étendu

Les organisations signataires déclarant, au nom de leurs adhérents, respecter la fonction patronale et ses délégations aussi bien que la dignité humaine au travers de la fonction de salarié, de quelque catégorie qu'il soit, établissent la présente convention dans le premier but de maintenir et développer les rapports de bonne entente et de parfaite loyauté entre tous les membres de la profession et dans le second but, conséquence du premier, d'aboutir à un développement harmonieux de la profession, développement qui doit être bénéfique à tous ses membres sans exception.

PREMIERE PARTIE PREAMBULE - PROGRAMME - DUREE - DIVERS

Article 2

En vigueur étendu

En même temps qu'il codifie les droits et obligations de chacun, le présent document rappelle donc ci-dessous certains principes dont les organisations signataires déclarent reconnaître toute la valeur :

- on ne peut répartir des richesses qui n'ont pas été préalablement produites
- on travaille mieux et plus dans l'entente et la cohésion ;
- on ne lutte ni longtemps ni efficacement contre le progrès technique, on doit s'y adapter et faire que ce progrès aboutisse au progrès social;

Les bénéfices de l'accroissement de la production doivent revenir, dans une proportion équitable, à la clientèle, à l'entreprise, à tous ceux qu'elle emploie, le résultat devant toujours être, par voie directe ou indirecte, une élévation du niveau de vie de chacun ;

L'information loyale et réciproque est une nécessité absolue.

PREMIERE PARTIE PREAMBULE - PROGRAMME - DUREE - DIVERS

Article 3

En vigueur étendu

- a) Le traitement ou salaire rétribue un travail qui doit être effectué en toute conscience, aussi bien du point de vue qualité qu'au point de vue quantité, l'horaire de travail s'entendant ainsi pour le travail effectif.
- b) Les organisations signataires reconnaissent que chacun doit, en outre, se comporter favorablement à la vie de l'entreprise (recherche de la satisfaction de la clientèle, gaspillages évités, etc.) et que tel est bien son propre intérêt, la prospérité même de l'entreprise ne devant pas manquer, en définitive, d'avoir des conséquences heureuses pour lui-même.
- c) L'employeur doit tendre à placer ses collaborateurs dans des conditions de travail permettant au travailleur consciencieux d'otenir, sans efforts excessifs. les meilleurs résultats.

PREMIERE PARTIE PREAMBULE - PROGRAMME - DUREE - DIVERS

Article 4

En vigueur étendu

Les diverses organisations de salariés, qui prennent acte de l'esprit même du présent document, déclarent comprendre la nécessité de l'augmentation de la productivité à laquelle conduit le matériel nouveau.

Afin de garantir alors à l'ensemble du personnel sa juste part dans les produits d'une augmentation générale ou particulière du rendement, les chefs d'entreprises s'emploieront à développer tous systèmes d'intéressement à la productivité - le principe étant seul ici posé ; la formule d'application éventuelle ne pouvant être que particulière à chaque entreprise (rémunération complémentaire en fonction de la productivité, primes diverses attachées au développement de l'entreprise, etc.).

PREMIERE PARTIE PREAMBULE - PROGRAMME - DUREE - DIVERS

APER APERCU APERCU

Article 5

En vigueur étendu

- a) Les organisations signataires, rappelant formellement l'existence du droit de grève, tel que l'exprime la Constitution, s'engagent néanmoins, pendant la durée de la présente convention, à ne recourir éventuellement à la grève pour les unes, à la fermeture d'ateliers pour les autres, qu'après avoir épuisé tous les moyens de conciliation, voire d'arbitrage.
- b) C'est dans ce but qu'elles maintiennent et renforcent une procédure accélérée de conciliation, les organisations signataires de cadres et agents de maîtrise, ouvriers et employés s'engagent à ce qu'aucune grève professionnelle ne soit décidée, aucune mesure ne soit prise tendant à ralentir la production sans qu'en effet ait été mise en oeuvre et conduite à terme la procédure de conciliation, voire d'arbitrage.
- c) Les employeurs prennent le même engagement en ce qui concerne une fermeture éventuelle pour cause de conflit, de tout ou partie de leur entreprise, voulant que la procédure de conciliation obtienne, de leur propre fait, le maximum d'efficacité.

Champ d'application

Article 6

En vigueur étendu

La présente convention collective règle, dans les départements français de la métropole et d'outre-mer, les rapports entre les employeurs et les salariés des entreprises dont l'activité principale est constituée par l'une ou plusieurs des activités suivantes :

Impression numérique et services graphiques :

- services et commercialisation auprès de particuliers, d'entreprises ou d'organisations, de prestations d'impression, de façonnage et de gestion de documents:
- impression numérique courts et moyens tirages, tous formats, sur tous
- commercialisation d'imprimés personnalisés, de communication et de marketing d'entreprise. reprographie, éventuellement internalisée ;
- création, enrichissement, personnalisation et embellissement de documents, d'objets, et supports de communication ;
- services graphiques de communication et marketing d'entreprise. Signalétique;
- impression de communications grand format, habillage de bâtiments ou de stands:
- numérisation, dématérialisation et gestion documentaire, tiers de confiance
- distribution et routage de documents personnalisés.

Les entreprises ou établissements visés sont le plus souvent répertoriés au sein de la nomenclature des activités et produits de l'INSEE sous les codes APE suivants: 18. 12Z, 18. 14Z, 58. 19Z, 82. 11Z et 82. 19Z

Les partenaires sociaux rappellent que le code APE est un indicateur et n'entraîne pas de rattachement à une convention collective. Conformément à l'article L. 2222-1 du code du travail, ' le champ d'application professionnel est défini en termes d'activités économiques '.

Par arrêté ministériel du 9 avril 2019, pris en application de l'article L. 2261-32 du code travail relatif à la restructuration des branches professionnelles, le champ d'application de la convention collective nationale du personnel de la reprographie (IDCC 706) a fusionné avec celui de la convention collective nationale des entreprises du bureau et du numérique Commerces et services, anciennement dénommée convention collective nationale des commerces de détail de papeterie, fournitures de bureau, de bureautique et informatique et de librairie (IDCC 1539), désignée comme branche de rattachement.

Dans un délai maximal de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la fusion des champs, les stipulations des conventions collectives concernées peuvent être maintenues, dans l'attente la conclusion d'un accord remplaçant par des stipulations communes les stipulations régiss APERC

APERÇU

APERCU





APERÇU APERÇU APERÇU ALENÇO U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APER ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU Liste thématique U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇI APERÇU APERÇU

	Thoma	APERÇU APERÇU	Article	Dogo	1 -
APE	Theme	Titre Maladie (Convention collective nationale du personnel de la reprographie du 18 décembre 1972. Mise à jour en juin	Article	Page	F
		1976. Etendue par arrêté du 23 novembre 1976 JONC 19 décembre 1976.)	Article 513	11	
	Arrêt de travail, Maladie	Maladie (Convention collective nationale du personnel de la reprographie du 18 décembre 1972. Mise à jour en juin 1976. Etendue par arrêté du 23 novembre 1976 JONC 19 décembre 1976.)	Article 513	11 D	E
U		Suspension du contrat de travail (Convention collective nationale du personnel de la reprographie du 18 décembre 1972. Mise à jour en juin 1976. Etendue par arrêté du 23 novembre 1976 JONC 19 décembre 1976.)			
		Champ d'application (Convention collective nationale du personnel de la reprographie du 18 décembre 1972. Mise à jour en juin 1976. Etendue par arrêté du 23 novembre 1976 JONC 19 décembre 1976.)	Article 6	1	
AP	Chômage partiel	La modulation. (Accord du 13 juillet 2001 relatif à l'ARTT)	Article 17	17	
		Congés (Convention collective nationale du personnel de la reprographie du 18 décembre 1972. Mise à jour en juin 1976. Etendue par arrêté du 23 novembre 1976 JONC 19 décembre 1976.)	Article 510	10	
;U	Congés annuels	Congés payés (Convention collective nationale du personnel de la reprographie du 18 décembre 1972. Mise à jour en juin 1976. Etendue par arrêté du 23 novembre 1976 JONC 19 décembre 1976.)	Article 310	A 6	P
		Congés payés (Convention collective nationale du personnel de la reprographie du 18 décembre 197∠. MISE à pour juin 1976. Etendue par arrêté du 23 novembre 1976 JONC 19 décembre 1976.)			
	Congés exceptionnels	Congés exceptionnels pour événements familiaux (Convention collective nationale du personnel de la reprogramme 18 décembre 1972. Mise à jour en juin 1976. Etendue par arrêté du 23 novembre 1976 JONC 19 décembre 1976			
	D () (Embauche - Délai-congé (Convention collective nationale du personnel de la reprographie du 18 décembre 1972 à jour en juin 1976. Etendue par arrêté du 23 novembre 1976 JONC 19 décembre 1976.)			
ÇU	Démission	Période d'essai - Délai-congé (Convention collective nationale du personnel de la reprographie du 18 décembre Mise à jour en juin 1976. Etendue par arrêté du 23 novembre 1976 JONC 19 décembre 1976.)			
•		Indemnité de licenciement (Convention collective nationale du personnel de la reprographie du 18 décembre 1972 Mise à jour en juin 1976. Etendue par arrêté du 23 novembre 1976 JONC 19 décembre 1976.)			
	Indemnités de licenciement	Indemnité de licenciement (Convention collective nationale du personnel de la reprographie du 18 décembre 1972 Mise à jour en juin 1976. Etendue par arrêté du 23 novembre 1976 JONC 19 décembre 1976.)			
		Indemnité de licenciement (Convention collective nationale du personnel de la reprographie du 18 décembre 1972 Mise à jour en juin 1976. Etendue par arrêté du 23 novembre 1976 JONC 19 décembre 1976.)			
RCU	APEF	Maternité (Convention collective nationale du personnel de la reprographie du 18 décembre 1972. Mise à jour en 1976. Etendue par arrêté du 23 novembre 1976 JONC 19 décembre 1976.)			
	Maternité, Adoption	Maternité et congé parental (Accord du 15 janvier 2013 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes)			
1 A		Travail des femmes et des jeunes (Convention collective nationale du personnel de la reprographie du 18 décembre 1972. Mise à jour en juin 1976. Etendue par arrêté du 23 novembre 1976 JONC 19 décembre 1976.)			
_		Appointements (Convention collective nationale du personnel de la reprographie du 18 décembre 1972. Mise à jour juin 1976. Etendue par arrêté du 23 novembre 1976 JONC 19 décembre 1976.)			
RÇU		Embauche - Délai-congé (Convention collective nationale du personnel de la reprographie du 18 décembre 1972 à jour en juin 1976. Etendue par arrêté du 23 novembre 1976 JONC 19 décembre 1976.)			
		Période d'essai - Délai-congé (Convention collective nationale du personnel de la reprographie du 18 décembre 19 Mise à jour en juin 1976. Etendue par arrêté du 23 novembre 1976 JONC 19 décembre 1976.)			
	APERC	Délai-congé (Convention collective nationale du personnel de la reprographie du 18 décembre 1972. Mise à par 1976 - Frondue par arrêté du 23 novembre 1976 JONC 19 décembre 1976.)			
	Préavis en de rupture				
ERÇU	contrat de				
LNYO					
,,,					
U	Prime,				
	Gratificatio Treizieme				
ERÇ					
011	AP				
ÇU	A				

PERÇU RÇU AF

APERÇU

ERÇU A

APER© Legisocial

APERÇU APERÇU APERÇU ALENÇO U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APER ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU Liste chronologique U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇI APERÇU APERÇU

		APERÇU APERÇO		
ADE	Date	Texte	Page	la:
APE	123	Annexe commissions régionales de conciliation et d'arbitrage Convention collective nationale du 18 décembre 1972	12	
		Classifications 'ouvriers-ouvrières' Convention collective nationale du 18 décembre 1972	13	
	11912-12-101	Convention collective nationale du personnel de la reprographie du 18 décembre 1972. Mise à jour en juin 1976. Etendue par arrêté du 23		
211		novembre 1976 JONC 19 décembre 1976.	ΔP	E
30	2001-07-13	Accord du 13 juillet 2001 relatif à l'ARTT	13	
	2005-11-28	Avenant du 28 novembre 2005 relatif au salaire	37	
	2007-04-03	Avenant du 3 avril 2007 relatif à l'accord artt (heures supplémentaires)	20	
AP	2007-04-20	Accord professionnel du 20 avril 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie	42	F
	2007-11-30	Adhésion par lettre du 30 novembre 2007 de la FESCEGSA CFTC à la convention collective	21	
	2008-03-05	Accord du 5 mars 2008 relatif aux classifications des emplois des ouvriers et ouvrières	21	
0.11	2008-04-23	Accord du 23 avril 2008 relatif aux salaires à compter du 1er août 2008	37	6
CU	2008-09-18	Avenant du 18 septembre 2008 relatif à la rémunération du contrat de professionnalisation		
		Accord du 26 février 2009 relatif aux salaires au 1er juin 2009		
	2012-04-04	Accord du 4 avril 2012 relatif aux salaires au 1er juillet 2012		
ΛD	0040 00 40	Arrêté du 7 août 2012 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale pour le peur		
P	2012-08-19	entreprises de reprographie (n° 706)		
	2013-01-15	Accord du 15 janvier 2013 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes		
		Accord du 15 janvier 2013 relatif aux salaires minima pour l'année 2013		
RÇU		Arrêté du 17 mai 2013 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale pour le pour		
14.3		entreprises de reprographie (n° 706)		
		Arrêté du 30 septembre 2013 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale pour des entreprises de reprographie (n° 706)		
ι Δ		Accord du 25 février 2014 relatif aux salaires minima pour l'année 2014		
) ^		Accord du 8 avril 2014 relatif à la classification des agents de maîtrise		
	2014-04-08	Accord du 8 avril 2014 relatif aux salaires minima conventionnels des classifications « agents de maîtrise »		
	2014-08-07	Arrêté du 15 juillet 2014 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale pour le se		
RCU	2014-08-07	entreprises de reprographie (n° 706)		
11. 3	2014-09-30	Accord du 30 septembre 2014 relatif à la classification des cadres		
	2014-03-30	Accord du 30 septembre 2014 relatif aux salaires		
++ //		Arrêté du 15 décembre 2014 portant extension d'accords conclus dans le cadre de la convention collective nationale pour		
U		des entreprises de reprographie (n° 706)		
	2015-03-24	Arrêté du 11 mars 2015 portant extension d'accords conclus dans le cadre de la convention collective nationale pour le partentre prises de reprographie (n° 706)		
		Accord du 31 mars 2015 modifiant l'article 508 de la convention collective		
FRCU	2015-03-31	Accord du 31 mars 2015 relatif aux salaires minima pour l'année 2015		
L11.3		Arrêté du 18 juin 2015 portant extension d'accords et d'avenants salariaux examinés dans le cadre de la procédure pre		
	2015-06-30	2261-5 du code du travail		
5.1.1	2015-10-21	Arrêté du 13 octobre 2015 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions		
ÇU	2015-10-211			
	2015-10-22			
	2016-04-1			
ERÇU	2010-04-1			
Lity	2016-07-12			
	2017-05-3			
ÇU	ADL			
ÇU	2018-01-1			
-	2018-02-12			
	2019-06-04			
DEDCI	2013 00 0			
PERÇ	2019-10-2			
	2010 11 2			
RÇU	2019-11-2			
130	2020-04-0			
	2020-04-0			
	2020-11-1			
PERÇ				
	2021-07-1			
	2021-11-2			
	2021-12-2			
'KÅQ				
	2022-04-12			

APER@Legisocial

2022-05-1

2022-08-3 2023-08-2 2023-10-2

APER

ERÇU

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU PERSONNEL DE LA REPROGRAPHIE DU 18 DÉCEMBRE 1972. MISE À JOUR EN JUIN 1976. ETENDUE PAR ARRÊTÉ DU 23 NOVEMBRE 1976. JONC 19 DÉCEMBRE 1976.

APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU Brochure 3027 APERÇU AP **IDCC 706** U APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF U APERÇU APERÇSYNTHÈSE ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A ÇU APERÇU APERÇU 19/01/2024 PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU Legifrance PERÇI RÇU

NetLEGIS - 26, rue de Londres 75009 PARIS / SAS au capital de 50.000€ / RCS Paris B 532 792 439 - www.legisocial.fr

APERCU APERCU

I. Signataires		ADEL	ocii A	PENY	
a. Organisations patronales	APERC	U AI -			
b. Syndicats de salariésII. Champ d'application					
a. Champ d'application professionnel					
b. Champ d'application territorial	ADEDCII	APENS			
III. Contrat de travail - Essai	AILIN				
A. Contrat de travail					
b. Période d'essai					
c. AnciennetéIV. Classification					
a. Ouvriers					
b. Employés					
c. Agents de maîtrise et cadres	ADERCU	AFE			
i. Effectifs					
ii. Technicité iii. Tableau de classement					
V. Salaires et indemnités					
a. Salaires minima					
i. Calcul des salaires minima par catégorie					
ii. Salaire minimum professionnel					
b. Prime annuelle					
c. Prime d'hiver (ouvriers et employés) d. Majoration pour travail des dimanches et jours f					
VI. Temps de travail, repos et congés	•				
a. Temps de travail					
i. Durée du travail					
ii. Heures supplémentaires					
iii. Modalités de mise en oeuvre de la RTT					
iv. Dispositions applicables aux cadres et itinérants n v. Temps partiel					
vi. Travail en plusieurs équipes (ouvriers)					
vii. Travail pendant l'heure du déjeuner (ouvriers)					
i. Dispositif de l'activité partielle de longue durée (AP					
b. Repos et jours fériés					
i. Repos quotidienii. Jours fériés (ouvriers)					
c. Congés					
i. Congés payés					
ii. Autres congés					
VII. Déplacements professionnels (cadres et agents de					
VIII. Formation professionnelle					
Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion pa					
i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ii. Durée de la Pro-A					
iii. Le tutorat					
iv. liste des certifications éligibles					
b. Les contrats de professionnalisation pour le					
bureautique et informatique et de librairie					
 i. Durée du contrat de professionnalisation ii. Rémunération du salarié en contrat de professionn 					
IX. Maladie, accident du travail, maternité					
a. Maladie et accident				AD ERRO	JU
i. Garantie d'emploi					
ii. Indemnisation					
b. Maternité					
i. Dispositions applicables aux ouvriersii. Dispositions applicables aux employés			APERCU		
iii. Dispositions applicables aux employesiii. Dispositions applicables aux cadres et agents de n					
X. Prévoyance et retraite complémentaire					
XI. Rupture du contrat				ADER	CU
a. Préavis de démission ou de licenciement		aallAB			
i. Durée du préavis de démission ou de licenciement					
ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi b. Indemnité de licenciement					
b. Indemnité de licenciement			APERC	UA1	
C. Retraite	EDCII A				
c. Retraite APERÇU AP	EKÇU				
ERÇU APERÇO A				ADFE	RCL
		DCII A	PERÇU	W. F.	- 3
ADED!	cu APt	KYU A			
ÇU APERÇU APER	3			_	DE
ÇU APERÇO A			ADER	:U A	PE
-	EDCII	APERCU	AFLIN	, —	
ÇU APERÇU APER PERÇU APERÇU AF	EKÇU	A: ;			
DOIL APERUU	-				
DFRGU A' ,				ADE	RC
PERÇU APERÇU A		rncii A	PERÇU	APE	RÇ

APERÇU

APERÇURemarques

APERCU

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italieure
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficience de la portée des alertes, y seront mentionnées les organisations patronales signataires.

Le ministre chargé du travail procède, via l'arrêté du 9 avril 2019, JORF du 19 avril 2019, à la fusion des champs conventionnels de cette CCN du personnel de la reprographie, brochure 3027, IDCC 706 qui est rattachée à la CCN des commerces de détail de papeterie, fournitures de bureau, de bureautique et informatique et de librairie, IDCC 1539, qui est la CCN de rattachement et qu'il convient de consulter.

Les parties (accord de convergence du 27 novembre 2019 étendu par l'arrêté du 18 mai 2021, JORF du 1 juin 2021, pour une durée de 5 ans à compter du 9 avril 2019, quel que soit l'effectif) entendent souligner le fait que les stipulations conventionnelles applicables avant la fusion, lorsqu'elles régissent des situations équivalentes sont remplacées par des stipulations communes dans un délai de 5 ans à compter du 9 avril 2019, date d'effet de la fusion.

Pendant ce délai, la CCN de le Reprographie (brochure 3027, IDCC 706) est annexée à la CCN de la Bureautique (IDCC 1539).

Passé ce délai, et faute d'accord, il est rappelé que seules les stipulations de la CCN de la Bureautique (IDCC 1539) s'appliqueront.

Les partenaires sociaux, via l'accord du 25 octobre 2023 non étendu, en vigueur le 21 décembre 2023 si extension avant le 1er avril 2024, quel que soit l'effectif, signataire : Fédération EBEN précisent :

- les stipulations de la convention collective du Bureau et du Numérique s'appliqueront dès le 1^{er} avril 2024 aux salariés et employeurs relevant du champ d'application de la convention collective de la Reprographie.
- à compter du 1^{er} avril 2024, la convention collective de la Reprographie cessera de produire effet, à l'exception des stipulations de la CCN du personnel de la reprographie, qui régissent des situations spécifiques à cette branche, tel que précisé par l'interprétation de l'article L.2261-33 du code du travail au regard de la décision du Conseil constitutionnel 2019-816 QPC.

I. Signataires

APERa. Organisations patronales

C.S.N.E.R.

b. Syndicats de salariés

Fédération française des travailleurs du livre C.G.T.

Syndicat national des employés de la presse et du livre C.G.T.

Syndicat national des cadres et techniciens du livre C.G.T.

Fédération Force ouvrière du livre

Employés Force ouvrière du livre

Syndicat national des cadres techniques et administratifs du livre F.O.

Syndicat national des cadres et des agents de maîtrise techniques et administratifs des arts graphiques C.G.C.

C.F.D.T. branche "écrit, livre, journalistes"

La fédération française des syndicats de la communication écrite, graphique, du spectacle et de l'audiovisuel

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

La Convention collective s'applique à tout le personnel (chaque catégorie en ce qui la concerne) des entreprises qui relèvent de la chambre syndicale nationale des entreprises de reprographie et plus généralement des entreprises dont l'activité principale est la reprographie, classées sous la rubrique 77-12 de la nomenclature des activités économiques (INSEE 1973).

Les partenaires sociaux (avenant de révision du champ d'application de la CCN du 27 novembre 2019 étendu par l'arrêté du 2 juillet 2021, JORF du 13 juillet 2021, quel que soit l'effectif) précisent que la présente CCN règle, dans

les départements français de la métropole et d'outre-mer, les rapports entre les employeurs et les salariés des entreprises dont l'activité principale est constituée par l'une ou plusieurs des activités suivantes :

- Impression numérique et services graphiques
- Services et commercialisation auprès de particuliers, d'entreprises ou d'organisations, de prestations d'impression, de façonnage et de gestion de documents.
- Impression numérique courts et moyens tirages, tous formats, sur tous supports.
- Commercialisation d'imprimés personnalisés, de communication et de marketing d'entreprise. Reprographie, éventuellement internalisée.
- Création, enrichissement, personnalisation et embellissement de documents, d'obiets, et supports de communication.
- Services graphiques de communication et marketing d'entreprise.
 Signalétique.
- Impression de communications grand format, habillage de bâtiments ou de stands.
- Numérisation, dématérialisation et gestion documentaire, tiers de confiance.
- Distribution et routage de documents personnalisés.

Les entreprises ou établissements visés sont le plus souvent répertoriés au sein de la nomenclature des activités et produits de l'INSEE sous les codes APE suivants : 18.12Z, 18.14Z, 58.19Z, 82.11Z et 82.19Z.

Le code APE est un indicateur et n'entraîne pas de rattachement à une convention collective. Conformément à l'article L. 2222-1 du Code du travail, « le champ d'application professionnel est défini en termes d'activités économiques ».

b. Champ d'application territorial

Les partenaires sociaux (avenant de révision du champ d'application de la CCN du 27 novembre 2019 étendu par l'arrêté du 2 juillet 2021, JORF du 13 juillet 2021, quel que soit l'effectif) reprennent le dispositif existant :

Départements français de la métropole et d'outre-mer.

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail

Tout engagement doit être confirmé par écrit, sous forme de lettre ou contrat personnel.

b. Période d'essai

Les durées de la période d'essai indiquées par la présente convention collective n'étant, en partie, plus applicables depuis le 1er juillet 2009, il convient de les adapter aux dispositions légales comme suit :

Catégorie		Durée maximale initiale de la période d'essai (*)	Renouvellement de la période d'essai (*)	Durée maximale de la période d'essai, renouvellement compris
Ouvriers employés	et	2 mois	Non renouvelable	2 mois
Agents maîtrise techniciens	de et	3 mois	La période d'essai peut être renouvelée 1 fois après accord entre les	6 mois
Cadres		4 mois	parties.	8 mois

(*) La période d'essai et la possibilité de la renouveler doivent être expressément stipulées dans la lettre d'engagement ou le contrat de travail.

En cas d'embauche dans l'entreprise dans les 3 mois suivant l'issue du stage intégré à un cursus pédagogique réalisé lors de la dernière année d'études, la durée de ce stage est déduite de la période d'essai, sans que cela ait pour effet de réduire cette dernière de plus de la moitié, sauf accord collectif prévoyant des stipulations plus favorables. Lorsque cette embauche est effectuée dans un emploi en correspondance avec les activités qui avaient été confiées au stagiaire, la durée du stage est déduite intégralement de la période d'essai.

Il n'y a pas de préavis à observer pendant cette période d'essai.

c. Ancienneté

L'ancienneté s'étend du jour de l'entrée dans l'entreprise (période d'essai ou de coup de main comprise) sans que soient déductibles les périodes d'absence (maladie, accident, période militaire, etc.) qui n'ont pas pour effet de rompre le contrat de travail. Elle s'entend pour le total des périodes de présence dans l'entreprise, à l'exception des périodes qui seraient d'une durée inférieure à 3 mois consécutifs.

ERCUIV. Classification